

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 12 mai 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 06*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (*Passage en audience publique à 9 h 08*)
22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
24 Monsieur le Procureur.
25 M. MacDONALD : Pour une question d'intendance, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

2 M. MacDONALD : Dans un premier temps, bonjour, Monsieur le Président,
3 Mesdames les juges.

4 Au rythme des interrogatoires et contre-interrogatoires à venir, et compte tenu des
5 deux prochains témoins, et, donc, la... la possibilité que nous nous retrouvions
6 le... dans la semaine du 24 au 28... nous avons quatre jours.

7 Nous croyons qu'il serait plus sage de ne pas amener le témoin 0267 et qu'il vienne...
8 soit disponible pour témoigner au besoin dans la semaine du 7. Je crois qu'il serait
9 plus sage...

10 Nos projections, Monsieur le Président, sont que dans les pires des scénarios, au
11 rythme où vont les choses, si nous avons à perdre une journée... si nous avons à
12 perdre des journées, il s'agirait peut-être d'une journée dans le... soit peut-être le
13 vendredi de la semaine du 24...

14 C'est une possibilité. Mais, même là, nous en sommes pas certains car le témoin qui
15 témoigne en ce moment va déborder inévitablement la semaine prochaine. Après
16 discussions avec nos collègues en Défense, donc, les contre-interrogatoires vont se
17 prolonger la semaine prochaine — sans rentrer dans tous les détails compte tenu que
18 le témoin est là.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. C'est effectivement
20 de cela que nous parlions avec M^{me} le juge Diarra et M^{me} le juge Van den Wyngaert.

21 Donc, le témoin 0267 : partons de l'idée qu'il ne viendra qu'à compter du lundi 7 juin,
22 hein ? Ce qui vous permet d'organiser sa venue à La Haye dans de meilleures
23 conditions.

24 Le Greffe continue à voir — mais elle est difficile à joindre — si le témoin... l'expert
25 en langue ngiti peut être contacté, à tout hasard. Donc, nous referons le point

1 éventuellement vendredi en fin d'audience.

2 Mais pour ce qui est du témoin 0267, nous raisonnons donc sur un début de
3 déposition à compter du lundi 7 juin.

4 Je crois qu'avant de commencer le... de poursuivre, pardon, l'interrogatoire principal
5 de M^{me} le témoin, M^{me} le greffier souhaitait vous confirmer les numéros EVD qu'elle
6 a donc attribué aux copies de documents d'identité dont nous avons discuté en
7 début de semaine.

8 Madame le greffier, je vous laisse la parole.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

10 La photocopie du passeport — portant le numéro ERN suivant :
11 DRC-ICC-0001-0187 — porte la cote EVD suivante : EVD-CHM-00001.

12 La copie de la photocopie de la carte électorale qui « sont » dans les mains du Bureau
13 du Procureur porte le numéro ERN suivant : DRC-ICC-0001-0190... portera... porte la
14 cote EVD suivante : EVD-OTP-00112.

15 La photocopie de la carte électorale qui « sont » dans la main de l'Unité porte le
16 numéro ERN DRC-ICC-0001-0192... porte la cote EVD suivante : EVD-CHM-00002.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 Nous en avons donc terminé pour l'instant avec ces quelques précisions d'ordre
19 administratif.

20 MM. les accusés sont avec nous ? Oui.

21 Bonjour, Madame le témoin.

22 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Madame le témoin. Est-ce que vous
24 m'entendez bien ?

25 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) : Je vous écoute très bien.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien. Alors, c'est parfait,
2 Madame.

3 Nous nous retrouvons donc ce matin pour deux périodes d'audience de deux heures.
4 Comme je vous l'ai dit à plusieurs reprises hier, vous n'hésitez pas... si vous sentez
5 que vous avez besoin d'un instant de répit, de repos, vous n'hésitez pas à nous le
6 dire. Ce que souhaite la Chambre et l'ensemble des participants, c'est pouvoir
7 obtenir de votre part un témoignage aussi précis que possible. Et pour pouvoir être
8 aussi précise que possible, il faut que vous soyez en bonne forme. Donc, Madame,
9 vous nous prévenez si vous sentez que vous êtes un peu défaillante à certains
10 moments.

11 Monsieur le Procureur, bonjour. Et vous avez la parole.

12 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

13 Bonjour, Madame le témoin.

14 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

16 PAR M. GARCIA :

17 Q. Alors, Madame le témoin, si vous le permettez, aujourd'hui, j'aurais d'autres
18 questions supplémentaires à vous poser concernant les faits... les choses que vous
19 avez vécues suite à l'attaque de Bogoro. D'accord ?

20 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

21 R. D'accord.

22 Q. Hier, durant votre témoignage, à un moment, vous nous avez parlé du... de la
23 personne... du dénommé Yuda. Vous nous avez fait mention du fait qu'il était chef
24 de bataillon ?

25 R. C'est exact. Il était chef de bataillon.

1 Q. Alors, Madame le témoin, selon vos connaissances, à l'époque, quelles étaient
2 les fonctions de Yuda dans ce camp dans lequel vous vous trouviez ?

3 R. Il était commandant de tous les militaires qui vivaient dans ce camp-là.

4 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous donner des détails par rapport aux
5 choses qu'il faisait dans le camp en tant que commandant ?

6 R. Selon les explications que je recevais dans le camp, les gens disaient que, lui, il
7 était le numéro 1 de tous les militaires qui étaient dans le camp. C'est la raison pour
8 laquelle on l'appelait « chef de bataillon ».

9 Si vous voulez connaître d'autres informations... J'avais très peur de poser des
10 questions sur cela. C'est pourquoi je ne connais pas d'autres informations à ce sujet.
11 La seule chose que je connais, c'est qu'il était chef de bataillon dans ce camp.

12 Q. Alors, nous allons changer de sujet brièvement.

13 Pendant le temps que vous étiez dans ce camp, avez-vous vu d'autres commandants
14 ou chefs militaires arriver de l'extérieur et visiter le camp ?

15 R. Oui. Je voyais des personnes arriver dans le camp. Il y avait des gens que je
16 n'avais pas vus auparavant — ou d'autres événements que je n'ai pas vécus. Mais j'ai
17 reçu des informations dans ce camp-là. On me disait que tel s'occupait de telle chose ;
18 tel s'occupait de telle autre chose. Il m'est arrivé de voir des gens venir et passer. Oui,
19 j'ai vu des gens venir, et puis, ils s'en allaient après.

20 Q. Alors, en ce qui concerne ces personnes que vous êtes venue... que vous avez
21 vues venir et s'en aller, est-ce que vous êtes en mesure de nous donner leur nom ?

22 R. Je voudrais dire la vérité. Et je ne dirai que ce que j'ai vu. Lorsque j'étais au
23 camp, j'ai vu Katanga. Un jour il est arrivé. Il est arrivé au camp. Il... il était à bord
24 « d'un » moto, avec deux gardes du corps. Il est arrivé. Il a parlé à ses hommes, au
25 camp. J'avais peur. Je ne savais pas de quoi réellement il s'occupait.

1 Lorsqu'il est parti, les gens ont commencé à m'expliquer. Ils m'ont dit ceci : « Cet
2 homme que vous voyez, c'est lui, notre président. C'est lui, notre président. Mais il
3 ne reste pas ici à Kagaba. Il est du côté de Bolo. » Je me suis tue.

4 Ce sont des explications que j'ai reçues, et je ne voulais pas avoir des détails. Ce sont
5 des explications que j'ai reçues de la part des gens avec qui je vivais parce que je
6 voyais il était bien accueilli.

7 Un autre jour, j'ai vu une autre autorité qu'on appelait Cobra. Je l'ai vu arriver. Il y
8 avait plusieurs véhicules. Je l'ai vu de mes yeux. On m'a dit qu'il était aussi chef et
9 qu'il vivait de notre côté. Oui, je l'ai également vu.

10 Q. Alors, Madame le témoin, pour l'instant, nous allons adresser cette... la
11 question concernant le dénommé Katanga.

12 Êtes-vous en mesure... en mesure de nous dire avec qui Katanga aurait parlé cette
13 journée-là, quand vous l'aurez vu... quand vous l'avez vu ?

14 R. Lorsqu'il est arrivé, il parlait aux autorités du camp, aux militaires qui étaient
15 dans ce camp. Ils sont entrés dans une maison. Ils ont parlé. Je n'ai pas suivi leur
16 conversation parce que j'étais dehors.

17 Il arrivait, il entrait dans la maison, il parlait et, par la suite, il s'en allait.

18 Moi, je ne connaissais pas, au début, leurs noms. Je ne voyais que des militaires
19 habillés en tenue. Je ne pouvais pas aller poser la question sur tel ou tel autre
20 individu, non.

21 Q. Madame le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire où se trouvait
22 Yuda lorsque Katanga est venu au camp ?

23 R. La maison de Yuda était juste à l'entrée du camp, sur la route principale. Si
24 quelqu'un arrive, on avait l'habitude d'ouvrir la maison de Yuda, et cet homme
25 entrait. Et Yuda, chef de bataillon, était la première personnalité. C'est lui qui vivait

- 1 là, à l'entrée. Après sa maison, il y avait plusieurs autres résidences.
- 2 Q. Simplement, Madame le témoin, afin que ce soit clair, est-ce que vous étiez
3 présente lorsque Katanga est arrivé au camp ?
- 4 R. Oui, je l'ai vu de mes yeux. J'étais-là. J'étais dehors. Je l'ai vu.
- 5 Q. Alors, pourriez-vous nous donner détails... des détails en ce qui concerne
6 comment Katanga aurait été accueilli par les personnes du camp ?
- 7 R. Il a été très bien accueilli. Il a été accueilli comme on accueille une autorité.
- 8 Q. Alors, comment est-ce qu'on fait, justement, pour accueillir une autorité ?
- 9 R. Vous-même, je crois, vous savez de quelle manière on accueille une autorité.
10 Il y a le salut. Ils se tiennent debout. Ils le saluent très bien parce que c'est une
11 personne respectable.
- 12 Q. Après l'accueil, qu'est-ce qui est arrivé, au juste ? Qu'est-ce qu'ils ont fait ?
- 13 R. Il est allé entrer dans... alors entré dans la maison du chef de bataillon. Après,
14 je n'ai pas su ce qu'ils ont parlé dans cette maison.
- 15 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire combien de temps cette réunion a
16 duré ?
- 17 R. Non, je ne sais pas, parce que vous savez très bien que je... je n'étais pas
18 disposée à suivre tout ce qui se passait. Je n'avais pas la paix dans mon cœur. Il est
19 resté un certain moment et, par la suite, il est parti.
- 20 Il y a eu un autre jour où il est venu. Il a même passé la nuit dans le camp et, le
21 lendemain, il est parti.
- 22 Q. Et en ce qui concerne cette deuxième fois où il serait venu, est-ce que vous
23 pourriez nous donner des détails quant à cette fois-ci ?
- 24 R. Pour la deuxième fois, il est arrivé dans la soirée. Il a passé la nuit là-bas. Les
25 femmes m'ont expliqué qu'il venait de Bunia. Il a passé la nuit là-bas et il est allé à

1 Bolo.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends bien que c'est le témoin de
4 l'Accusation et que... il obtient le témoignage de la manière dont il l'entend.

5 Mais j'aimerais savoir, avant que nous passions à d'autres réunions, à quelle date
6 cette première réunion a eu lieu. Et j'aimerais connaître un certain nombre d'autres
7 détails pertinents.

8 Pour l'instant, nous ne... nous ne savons pas quand cette réunion a eu lieu. Et avant
9 d'avoir établi la date de la première réunion, nous ne savons pas... nous ne pouvons
10 pas savoir quand les autres réunions « ont ensuite lieu » — si elles ont eu lieu. Je
11 vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous vous avons bien entendu,
13 mais la Cour pense que M. le Procureur conduit son interrogatoire principal selon les
14 modalités qui lui paraissent les meilleures, vraisemblablement, compte tenu de ce
15 qu'est le témoin qui est avec nous, en partant du plus général pour arriver, peut-être,
16 au particulier, du plus général pour arriver au plus précis. C'est vraisemblablement,
17 je pense, la démarche qui est suivie.

18 Donc, Monsieur le Procureur, vous poursuivez votre interrogatoire. Et il est bien
19 évident que plus vous pourrez obtenir de précisions, mieux cela sera. Si vous ne les
20 obteniez pas, il appartiendra à M^e Hooper de tenter de les obtenir pendant son
21 contre-interrogatoire. Donc, vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

22 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

23 M. GARCIA :

24 Q. Alors, Madame le témoin, si vous le permettez, en ce qui concerne cette
25 deuxième visite de Katanga, étiez-vous présente lorsqu'il est arrivé ?

1 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Quand je suis venue pour la deuxième fois, je l'ai vu, comment même il est
3 arrivé.

4 Q. Est-ce que vous avez su ce qu'il était venu faire au camp ?

5 R. Il est arrivé le soir, vers 18 heures. C'est en ce moment-là qu'il est arrivé. Moi,
6 je ne suis pas allée lui demander : « D'où viens-tu ; d'où venez-vous ; où est-ce que
7 vous allez ? » ; non. Seulement, ceux qui étaient dans le camp, ceux qui avaient
8 l'autorité, les femmes des militaires, bon, ce sont eux qui m'ont dit qu'il... qu'il est
9 venu de Bunia et il était en route pour Bolo. Voilà ce que j'ai entendu.

10 Q. Avez-vous su à qui il a rendu visite cette fois-là ?

11 R. Je ne sais pas qui il est allé visiter à Bunia. Non, ça, je ne sais pas.

12 Q. Non. Ma question était plutôt — je sais pas si je me suis mal exprimé —, à
13 savoir si vous saviez qui Katanga avait rendu visite là-bas, dans le camp à Kagaba ?

14 R. Dans le camp de Kagaba, il y est allé, parce que le camp se trouve au bord de
15 la route. Avant d'aller à Bolo, il fallait passer par Kagaba. Et c'est pourquoi il est allé
16 là-bas. Là, c'est un lieu, donc, là où il travaillait. Donc, il pouvait y arriver. Et c'est
17 pourquoi il est passé par là. Donc, d'après moi, je me suis dit, bon, que, peut-être, il
18 pouvait même passer la nuit là-bas pour continuer sa route. Je n'ai pas demandé ; ce
19 sont les femmes qui me l'ont dit, et puis les militaires qui étaient dans le camp, qui
20 ont dit cela, et ils ont dit que cette autorité a passé la nuit là-bas et, le lendemain, il
21 est reparti.

22 Q. Est-ce que vous avez eu l'information à savoir dans quelle maison il aurait
23 passé la nuit ?

24 R. Donc, dans les maisons du camp. Il y avait des chefs de section ou des chefs
25 de peloton qui étaient là, qui avaient différents grades, qui vivaient dans ce camp.

1 Q. Avez-vous vu Katanga à une autre reprise ?

2 (*Silence du témoin*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, il vous faut répondre. Vous
4 répondez comme vous pensez pouvoir le faire. Vous nous dites que vous dites toute
5 la vérité. Il vous faut répondre par l'affirmative, par la négative, mais il vous faut
6 répondre ; vous ne pouvez pas rester silencieuse. Nous vous écoutons.

7 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Je n'ai pas bien compris.

9 M. GARCIA :

10 Q. Alors, Madame le témoin, vous nous avez fait mention d'avoir vu Katanga à
11 deux reprises. Est-ce que ce sont les seules... les deux seules fois où vous l'avez vu,
12 alors que vous étiez au camp de Kagaba ?

13 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Moi, normalement, pour vous dire la vérité, je l'ai vu trois fois. Après l'avoir
15 vu trois fois, je ne l'ai plus revu. Je ne l'ai plus revu. Moi, quand j'étais là, quand je
16 l'ai vu. C'est parce que je croyais que, comme il était là... et j'ai entendu... moi, j'avais
17 de la joie dans mon cœur. Je me disais : peut-être il va dire qu'on puisse me libérer
18 pour que je rentre chez moi, parce que la route de Beni n'était pas... donc était libre.
19 Dans mon cœur, je réfléchissais, j'avais du mal au cœur, mais je n'ai pas entendu tout
20 cela. Ce sont les femmes qui étaient là qui m'ont dit comment elles ont raconté mon
21 problème à ce supérieur. Alors, j'avais de la joie : je croyais qu'ils allaient me libérer
22 pour que je rentre, et pour passer par Beni. Mais tout a échoué. Je me suis tue ; je n'ai
23 plus suivi cela parce j'avais peur. Je n'ai pas voulu poser de question sur toutes ces
24 questions. J'avais très peur.

25 M. GARCIA : Monsieur le Président, je constate que le... Madame le témoin a de la

1 difficulté ; je ne sais pas si elle est en mesure de continuer à répondre aux questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, vous vous ressaisissez un
3 instant, mais nous n'avons pas commencé l'audience depuis très longtemps, et nous
4 allons la... la poursuivre pour l'instant.

5 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

6 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

7 M. GARCIA :

8 Q. Madame le témoin, afin qu'il soit clair pour tout le monde, vous avez
9 mentionné que vous l'avez vu à trois reprises. Alors, je vais vous poser des questions
10 sur la troisième fois que vous l'aviez vu, Katanga.

11 Alors, pourriez-vous nous donner des détails concernant cette troisième fois où vous
12 auriez vu Katanga ?

13 LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

14 R. La troisième fois que je l'ai vu, il allait à Bunia.

15 Q. Où étiez-vous lorsque vous l'avez vu la troisième fois ?

16 R. Moi, j'étais dans le camp, dans ce camp-là.

17 Q. Et lorsque Katanga est arrivé, est-ce qu'il y a eu un accueil quelconque ?
18 Comment est-ce qu'il a été accueilli ?

19 R. Quand on l'a accueilli, on l'a bien accueilli. C'était une autorité. Comme on l'a
20 vu, ils ont... ils l'ont bien accueilli... ils l'ont bien accueilli.

21 Q. Et lorsque vous faites mention du fait qu'ils l'ont bien accueilli, vous parlez de
22 qui au juste ? Est-ce que vous êtes en mesure d'identifier les personnes qui l'ont
23 accueilli ?

24 R. C'étaient des soldats qui étaient dans le camp ; ceux qui vivaient là-bas, c'est
25 eux qui l'ont accueilli.

1 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire ce qu'il a fait, Katanga, durant
2 cette troisième visite au camp ?

3 R. Je n'ai pas vu ce qu'ils ont fait. Parce qu'il m'est difficile d'aller me mettre à
4 côté des autorités pour écouter ce qu'ils se parlent. C'est difficile.

5 Moi, j'ai vu seulement comment il est arrivé, comment il est reparti. Et puis, j'ai
6 entendu comment les soldats expliquaient cela. J'ai suivi tout cela. Mais le voir, je
7 pouvais le voir. Mais ce qu'ils se disaient, moi je ne pouvais pas suivre cela, je... C'est
8 pour vous dire la vérité.

9 Q. Et durant cette troisième visite, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire
10 où se trouvait Yuda ?

11 R. Cette fois-là, tout ce monde était là. Il vivait dans ce camp de Kagaba.

12 Q. Vous nous avez mentionné que les femmes ont raconté votre problème à
13 Katanga. Alors, ma première question...

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, je ne suis pas sûr que cela ait
15 été dit un petit peu plus tôt. Le terme utilisé a été celui de « supérieur ».

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, si je me réfère au *transcript*
17 français, en page 13, à la ligne 9, on peut lire : « Ce sont les femmes qui étaient là qui
18 m'ont dit comment elles ont raconté mon problème. J'avais de la joie, je croyais qu'il
19 allait me libérer. » Voilà l'extrait de phrase qui, apparemment, inspire la question
20 que pose à cet instant M. le Procureur. Je relis, page 13, *transcript* français, ligne 9 :
21 « Ce sont les femmes qui étaient là qui m'ont dit comment elles ont raconté mon
22 problème. J'avais de la joie, je croyais qu'il allait me libérer. »

23 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

24 M. GARCIA :

25 Q. Alors, Madame le témoin, qui sont ces femmes ? Est-ce que vous pourriez

1 nous donner des détails sur ces femmes ?

2 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Ces femmes... Il y avait une femme, la femme du chef de bataillon, et
4 c'est-à-dire la femme de Yuda. C'est elle qui m'a dit ça. Même les autres femmes de
5 l'extérieur, les femmes qui vivaient dans le camp, « ils » m'ont dit cela. Donc, ils
6 m'ont... elles me parlaient d'autres choses, de tout ce qui se passait. Et même, j'ai
7 suivi les soldats, ce qu'ils disaient. Ils ont... Il y a même un garçon qui m'a dit que
8 mon problème, donc le chef savait déjà comment on m'a pris en otage à Bogoro.
9 Même l'autre, donc, la dame de Yuda m'a dit cela. Donc c'est pourquoi j'étais... j'avais
10 de la joie.

11 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire ce que ces femmes ont relaté, ce
12 qu'elles lui ont dit ?

13 R. Dire à qui ?

14 Q. Ce qu'elles auraient raconté à Katanga ?

15 R. Moi, j'ai entendu cette femme. Elle a dit que mon problème... comment elles
16 l'ont dit à... au chef. À part cela, je n'ai pas suivi autre chose. Je ne sais pas si... qu'est
17 ce qui est... qu'est ce qu'elles ont planifié, qu'est-ce qu'elles ont dit. Ça, je ne sais pas.
18 Mais moi, j'étais là dans ce camp, je ne pouvais plus sortir. Sauf un jour, j'ai
19 commencé à chercher comment sortir de ce camp.

20 Q. Madame le témoin, si vous êtes en mesure, évidemment, est-ce que vous
21 pouvez nous dire exactement quand vous avez eu... quand vous avez su que les
22 femmes ou ces gens-là — les femmes, vous avez mentionné des soldats, des
23 garçons — ont raconté votre problème ?

24 R. Cette femme, c'était la journée, elle m'a dit, elle m'a raconté ce problème.
25 C'était la journée qu'elle m'a dit. Les jours et les dates, j'oublie.

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 Q. Alors, Madame le témoin, je vais vous... je vais tenter de vous situer un peu
3 mieux. Vous nous avez raconté que vous avez eu de l'information de femmes qui
4 avaient raconté votre problème à Katanga.

5 Alors, simplement pour vous... pour nous situer tous, quand vous avez eu cette
6 information, est-ce que c'était après la troisième visite de Katanga, ou avant la
7 troisième visite de Katanga ?

8 R. Un, c'était la première visite. C'est à ce moment-là qu'on lui a dit ce problème,
9 lors de sa première visite. Quand il est arrivé au camp, comment on le lui a dit, et
10 comment on me l'a dit. Donc, c'est-à-dire, la femme de ce supérieur-là, c'est elle qui
11 me l'a dit quand elle m'a vue. Donc, l'autorité Katanga m'a vue aussi de ses propres
12 yeux. Il m'a vue. Et moi aussi, je l'ai vu.

13 Q. Alors, si je comprends bien, durant cette première rencontre, ou la première
14 fois que vous avez vu Katanga, est-ce que vous pouvez nous expliquer dans quelles
15 circonstances il vous a... il vous a vue ?

16 R. Il m'a vue, j'étais dehors, il m'a très bien vue. Quand j'étais dehors, il m'a vue.

17 Q. Avez-vous été en mesure de parler avec Katanga durant cette première
18 rencontre ?

19 R. Non. Je n'ai pas pu... on... Je n'ai pas pu lui parler. J'avais très peur. Mais me
20 saluer, mais il m'a saluée. Mais moi, je ne lui ai pas raconté mon problème. Il m'a
21 saluée ce jour-là. Il m'a vue, et moi aussi je l'ai vu. Mais je n'avais pas le pouvoir de
22 lui raconter mon problème, que c'est tel ou tel problème. Non, j'avais peur.

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

25 M. GARCIA :

1 Q. Alors, Madame le témoin, afin que... qu'on puisse bien comprendre le tout,
2 lorsque Katanga arrive, cette première fois — et je parle de la première visite de
3 Katanga au camp — et vous nous avez raconté, évidemment, qu'il vous a saluée ; à
4 ce moment-là, est-ce que vous étiez encore emprisonnée ? C'est-à-dire, est-ce que
5 vous passiez encore vos soirées dans la prison, ou est-ce que c'était après que vous
6 ayez rencontré Yuda, et que Yuda vous... vous a dit qu'il fallait rester dans le camp ?

7 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Déjà, en ce moment-là, j'étais sortie de ce trou. Yuda me connaissait déjà très
9 bien. Et après cela, lui aussi, il est arrivé. Je l'ai vu.

10 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, est-ce que nous pouvons
12 continuer ? Oui ?

13 Alors, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

14 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) : Oui.

15 M. GARCIA :

16 Q. Madame le témoin, simplement, un autre détail. Vous nous avez dit que
17 Katanga vous aurait saluée. Est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui étaient là
18 présentes lorsqu'il vous a saluée ?

19 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Il avait ses éléments d'escorte, c'est-à-dire ses gardes du corps. Il avait ses
21 gardes du corps derrière lui.

22 Q. Est-ce qu'il y avait des personnes du camp qui étaient présentes à ce
23 moment-là ?

24 R. Oui, il y avait des gens. Il y avait des jeunes gens qui étaient autour.

25 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire, Madame le témoin, combien de temps

1 exactement — si vous êtes en mesure — vous avez passé détenue, emprisonnée,
2 dans ce trou avant la rencontre avec Yuda ?

3 R. Moi, j'étais dans le trou. Quand nous avons... Quand nous sommes arrivés
4 là-bas, c'est... cette autorité, ce chef n'était pas là. Il était à l'hôpital. On l'a soigné.
5 Après les soins, il est retourné là-bas. À son retour, le lendemain, on lui a raconté
6 mon problème.

7 Mais, pour moi, comme j'étais traumatisée, je n'ai pas bien suivi. Je ne peux pas dire
8 combien de jours. Mais je voyais les jours passer, mais je ne pouvais pas compter les
9 jours. D'abord, je ne savais même pas c'est quel jour, c'est même le... dimanche. Je ne
10 pouvais pas savoir. Même la fin du mois, je ne pouvais pas le savoir. Parce que mes
11 idées, l'idée de savoir que je puisse lire les jours, c'était compliqué pour moi. J'étais
12 très traumatisée.

13 Q. Madame le témoin, une autre question sur le même sujet : seriez-vous en
14 mesure d'identifier cette personne que vous appelez Katanga aujourd'hui, si elle se
15 trouvait dans la salle d'audience ?

16 R. Il y a de cela longtemps. Je me rappelle qu'il avait un teint clair, une taille
17 mince, et il avait, en fait, une taille moyenne. Il avait un teint clair (*ajoute la cabine*).

18 Q. Alors, Madame le témoin, vous nous avez également parlé d'un... d'une
19 personne qui se nomme Cobra Matata, et qui serait venue au camp également.
20 Qu'est-ce que vous pouvez nous dire à ce sujet ?

21 R. J'ai vu Cobra Matata une fois, lorsqu'il est arrivé dans un véhicule de couleur
22 blanche. Il était accompagné de plusieurs militaires. J'ai entendu dire qu'il vivait
23 dans une localité...

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : ... que le témoin vient de dire. L'interprète
25 ne l'a pas bien saisie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, est-ce que vous pouvez
2 répéter le nom de la localité dans laquelle, à votre connaissance, vivait à l'époque
3 Cobra ? L'interprète n'a pas entendu.

4 Q. Vous avez indiqué : « J'ai entendu dire qu'il vivait dans une localité... »
5 Apparemment, vous avez donné un nom. Si tel est bien le cas, pouvez-vous le
6 répéter, s'il vous plaît ? Merci.

7 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

8 R. On disait qu'il habitait dans une localité appelée Ave.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

10 M. GARCIA :

11 Q. Et qu'est-ce qu'il a fait au juste lorsque vous l'avez vu ? Qu'est-ce qu'il a fait
12 dans le camp ?

13 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Il est arrivé au camp. Il a été bien accueilli à son arrivée. On l'a conduit à la
15 paillotte. On lui a offert à boire. Et quand j'allais puiser de l'eau, je l'ai vu avec sa
16 compagnie, parce que pour aller puiser de l'eau, il fallait passer par cet endroit où il
17 se trouvait.

18 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire qui l'a accueilli au camp ?

19 R. Je ne peux pas le savoir. Il est allé voir Yuda, le chef de bataillon ; ce sont ces
20 gens-là qui accueillaient les visiteurs dans ce camp de Kagaba.

21 Q. Simplement, Madame le témoin, afin... afin qu'on puisse bien se situer, est-ce
22 que vous êtes en mesure de nous dire à quel moment Cobra est venu au camp ?
23 Est-ce que c'était...

24 Alors, on pourrait peut-être le situer quant aux visites de Katanga : est-ce que c'était
25 après la troisième visite de Katanga ou avant la troisième... ou avant cette visite ?

1 R. C'était après.

2 Q. Alors, Madame le témoin, nous allons changer de sujet.

3 Vous nous avez raconté hier, durant votre témoignage, qu'à un moment donné vous
4 avez rencontré Yuda. J'aimerais savoir, après cette rencontre avec Yuda, où est-ce
5 que vous dormiez ?

6 R. Je passais la nuit chez lui, dans sa maison, à la cuisine.

7 Q. Aviez-vous des tâches quelconques dans la maison de Yuda ?

8 R. Je faisais la vaisselle, je balayais la cour et je pouvais aller chercher de l'eau.
9 Donc, je vivais chez lui, j'y passais les journées. Je réfléchissais au jour où je pouvais
10 partir de là.

11 Q. Est-ce qu'à un moment donné vous avez quitté la maison de Yuda ?

12 R. Je vais vous dire comment j'ai quitté cette maison : je suis donc restée chez lui,
13 et à un certain moment, il y a un monsieur qui voulait me faire violence, et j'ai refusé.
14 Ce monsieur a dit qu'il allait m'épouser. Je lui ai demandé comment il allait
15 m'épouser. Il a dit qu'on m'avait amenée là-bas, et je me suis tue. Et ce monsieur a dit
16 qu'il allait m'épouser. Je lui ai dit que je voulais partir de là. Il a dit que j'étais
17 devenue leur femme. Je ne savais pas si c'est l'autorité supérieure qui avait donné
18 l'ordre de m'épouser. Et ce monsieur m'a pris pour femme, de force. Ce monsieur est
19 parti avec... est parti vivre avec moi. Mais je ne voulais pas, j'avais peur. Il pouvait
20 me conduire là où il voulait. C'est ainsi que donc j'ai quitté ce camp. J'ai quitté la
21 maison de Yuda et je suis allée vivre avec ce monsieur. Et, par la suite, j'ai pu m'en
22 aller.

23 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, si vous le permettez, avant que je rentre
24 dans des questions... connaître certains détails, je crois qu'il serait préférable de
25 passer en audience à huis clos.

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos
2 partiel, s'il vous plaît.
3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 09*)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 20 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 21 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 22 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 23 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 24 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 25 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 26 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 27 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 28 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 29 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 51*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 10 h 52*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 L'audience est suspendue. Nous la reprenons donc à 11 h 30.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 (*L'audience, suspendue à 10 h 52, est reprise à huis clos à 11 h 32*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 34*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

25 Voilà. Messieurs les accusés sont donc installés. Bonjour, Madame le témoin. Nous

1 nous retrouvons donc pour une nouvelle période d'audience ce matin.

2 Monsieur le Procureur, vous avez la parole. Vous poursuivez votre interrogatoire
3 principal.

4 M. GARCIA :

5 Q. Alors, bonjour, Madame le témoin.

6 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Bonjour.

8 Q. Alors, avant de continuer avec la narration de votre histoire, je vais
9 simplement retourner en arrière, un peu. Lorsque vous avez témoigné avant la pause,
10 vous nous avez affirmé qu'un moment donné, lorsque vous étiez au camp de Kagaba,
11 vous avez vécu dans la résidence de Yuda.

12 Alors ma question est la suivante : viviez-vous encore dans la résidence de Yuda
13 lorsque Katanga a visité le camp ; que ça soit la première fois, la deuxième fois ou la
14 troisième fois ? Ou est-ce que les visites... Ou est-ce que, lorsque Katanga a visité le
15 camp, vous n'étiez pas... vous ne viviez pas chez Yuda ?

16 R. En ce moment-là, je restais là où il faisait la cuisine. C'est là où je restais. Et la
17 journée, souvent, je restais dehors.

18 Q. Alors, simplement pour que ça soit clair, l'endroit où vous faisiez... quand
19 vous dites que « je restais là où il faisait la cuisine », est-ce que vous faites référence à
20 la résidence de Yuda ou à un autre endroit ?

21 R. Oui. C'était à la maison, à la résidence de Yuda. Et donc la maison était devant,
22 et sa cuisine était derrière. Et moi je restais là.

23 Q. Alors, si je comprends bien, — vous allez me corriger si j'ai tort, et
24 simplement pour que ça soit clair pour tout le monde — lorsque Katanga a fait ces
25 visites, que ça soit la première ou la deuxième ou la troisième, vous étiez déjà en

1 train de vivre dans la résidence de Yuda ?

2 R. Là, il y avait beaucoup de maisons. Comme il y avait beaucoup de maisons, et
3 c'était des maisons du camp, là où ils m'ont mis, c'est là où je restais. Et c'est là où je
4 vivais. Tout ce qui se faisait là, moi j'étais dans ce camp, c'est-à-dire là où je restais.
5 Cette maison était à côté de la maison de Yuda. Donc c'est-à-dire derrière la maison
6 de Yuda, c'est là où il y avait... là où on faisait la cuisine. La journée, je voyais qu'ils
7 faisaient leur travail et d'autres activités. Il y a d'autres choses que j'ai oublié parce
8 que... je... il y avait des choses que je voulais, moi, fuir. C'est tout ce que j'avais à
9 l'esprit.

10 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, si vous le permettez, j'aimerais passer en
11 audience à huis clos, compte tenu de la question, une question précise que pour le
12 témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

14 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 40)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 34 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 11 h 43*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

16 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

17 M. GARCIA :

18 Q. Alors, Madame le témoin, dans la même veine, simplement pour avoir une
19 précision à l'égard de quelque chose, une affirmation que vous avez faite avant de...
20 la pause. Je vous ai posé la question à savoir... ou plutôt le Président de la Chambre
21 vous a posé la question à savoir, en vous demandant de répéter le nom de la...
22 localité dans laquelle, à votre connaissance, vivait à l'époque Cobra. Pour tous les
23 participants, la question et la réponse se trouvent à la page 20 et 21, ligne 1 et 2, et
24 vous avez répondu : « On disait qu'il habitait dans une localité appelée... alors ce que
25 je vois ici sur le *transcript*, ce que je lis c'est : « Ave », A-V-E. Pourriez-vous nous dire

1 si c'est bien le nom ?

2 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Moi, je ne savais pas que c'était une localité. Mais c'était un camp, de
4 Avenyuma. Je ne savais pas si c'était une localité, mais c'est un camp de Avenyuma.
5 Là aussi, il y avait un camp.

6 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, en ce qui concerne le prochain sujet que
7 je vais aborder — ce qui est le retour du témoin au Congo —, il va falloir qu'on passe
8 encore une fois en audience à huis clos, compte tenu de la nature de l'information.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous allons donc repasser à
10 huis clos partiel pour permettre d'éviter toute indiscretion sur des renseignements
11 identifiant le témoin — ou pouvant identifier le témoin.

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 46*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 37 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 38 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 39 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 40 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 * *(Passage en audience publique)*

9 Q. Est-ce que votre sœur, (Expurgée) est-ce qu'elle vous a raconté ce qui est
10 arrivé avec les autres membres de votre famille lors de l'attaque de Bogoro ?

11 R. Oui. Elle m'a donné tous les détails. Il y avait aussi d'autres personnes qui
12 connaissaient les miens et qui m'avaient déjà raconté ce qui s'était passé relativement
13 aux membres de ma famille. (Expurgée) me l'a également dit ; elle m'a dit ce qui
14 s'était produit ce jour-là, et elle m'a dit comment elle avait survécu. Elle m'a dit
15 qu'elle s'était cachée et que les agresseurs ne l'avaient pas vue et qu'elle a profité de
16 la nuit pour s'enfuir.

17 Q. Madame le témoin, je sais que c'est extrêmement difficile pour vous de nous
18 parler de ces événements. Est-ce que vous êtes en mesure de répondre à d'autres
19 questions ?

20 R. Oui.

21 Q. Alors, si je comprends bien, votre sœur (Expurgée) vous a dit qu'elle s'était
22 cachée. Est-ce qu'elle s'est cachée dans la maison familiale ?

23 R. Non. Elle se cachait dans une bananeraie, en dessous de l'herbe. La maison
24 avait déjà été brûlée. Elle s'était cachée sous des troncs de bananiers et sous de
25 l'herbe.

1 Q. Est-ce qu'elle vous a raconté ce qui était arrivé avec votre mère ?

2 R. Oui. Elle m'a dit ce qui s'était passé relativement à ma mère. Elle a vu ma
3 mère lorsqu'on l'a dépecée. Ma mère était sortie avec ses petits-enfants. Et elle était
4 en compagnie de (Expurgée) ma... ma sœur. Elle a... vu comment (Expurgée) a été
5 abattue par balles, et ma mère a été tuée à la machette. Un porc est venu et... et a
6 commencé à boire le sang de ma mère qu'on venait de tuer. Et (Expurgée) en a été
7 témoin... plutôt ma sœur (Expurgée) a été témoin oculaire de cet acte.

8 *(Le témoin pleure)*

9 Dieu, pardonne-moi, pardonne-moi.

10 Oh ! Mon Dieu.

11 M. GARCIA : Monsieur le Président, compte tenu de l'état du témoin, est-ce qu'il
12 serait peut-être opportun de suspendre quelques minutes pour lui laisser le temps
13 de se ressaisir ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais là, nous allons rester sur le siège et
15 nous laissons... nous laissons du temps au témoin pour se reprendre. Donc, vous
16 pouvez vous asseoir, Monsieur le Procureur. Vous pouvez, si vous le souhaitez,
17 échanger discrètement entre vous, et nous... et nous attendons. Nous attendons
18 simplement... simplement que le témoin puisse se reprendre après ce moment de
19 très grande émotion.

20 LE TÉMOIN P-0132 *(interprétation du swahili)* :

21 R. Il y avait des animaux qui dévoraient les corps des miens. On ne pouvait pas
22 leur réserver une sépulture digne. Je n'ai pas pu enterrer les miens. C'étaient des
23 bêtes qui dévoraient ces... leurs corps. Lorsque quelqu'un décède, il est normalement
24 enterré. Ce n'est pas été le cas, et cela me revient à l'esprit.

25 Qu'avons-nous fait pour mériter tout cela, mon Dieu ? Quel péché avons-nous

1 commis, mes chers frères ? Personne n'a tué personne. On... J'ai vu les miens mourir
2 pour rien.

3 Là, je me rappelle mes parents ; je me rappelle mon père. J'étais étudiante... j'étais
4 élève. J'ai dû abandonner les études parce que mon père n'était plus. C'était mon
5 père qui me payait les études, et je n'ai plus pu continuer. Je suis démunie, pauvre.

6 Qu'est-ce qui s'est passé à... à Ituri, seigneur ? Je vous prie de m'excuser, de me
7 pardonner. Aucun membre de ma famille n'a tué personne, n'a commis aucun péché,
8 mais tout le monde a été décimé. Toute la famille a été décimée. Oh ! La guerre. Je
9 prie le bon Dieu de m'excuser. Je mène une vie très dure.

10 Lorsque je vois un parent de quelqu'un, je pleure ; lorsque je vois d'autres personnes,
11 je pleure parce que les miens ne... n'existent plus. On s'est retrouvé à l'orphelinat
12 sans vouloir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin.

14 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Je vous prie de m'excuser. Excusez-moi. Excusez-moi. Pardonnez-moi. S'il
16 vous plaît, excusez-moi. Je vais me calmer.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Madame le témoin, il est important
18 que vous puissiez dire tout ce que vous venez de dire. Et nous vous avons écoutée. Il
19 est maintenant aussi important que vous puissiez vous ressaisir.

20 Nous allons suspendre l'audience pendant 20 minutes, jusqu'à midi et demie. Nous
21 la reprendrons ensuite pour une heure. Pendant les vingt minutes qui viennent, vous
22 allez vous reposer ; vous allez non pas reprendre vos esprits parce que vous avez
23 tous vos esprits, mais ce que vous dites est extrêmement important.

24 Donc, nous allons demander à MM. les agents de sécurité de faire sortir de la salle
25 d'audience nos deux accusés.

1 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

2 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour que M^{me} le témoin puisse
3 sortir de la salle d'audience.

4 **(Passage en audience publique)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

7 Madame le témoin, vous allez donc partir, pendant une vingtaine de minutes, vous
8 reposer, rencontrer les personnes qui sont en mesure peut-être de vous aider. La
9 personne qui est à côté de vous et M. l'huissier peuvent, peut-être, vous... vous
10 donner le bras, si vous souhaitez que l'on vous... que l'on vous assiste pour quitter la
11 salle d'audience parce que vous êtes très émue.

12 Et vous n'avez pas à vous excuser, Madame. La Cour comprend.

13 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

14 Nous allons, Madame le greffier, repasser en audience publique.

15 *(Passage en audience publique à 12 h 10)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE: Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci, Madame le greffier.

18 La Cour a considéré qu'il était important que, même sous le coup de l'émotion, le
19 témoin puisse dire ce qu'elle avait à dire et puisse s'exprimer.

20 Nous allons donc suspendre jusqu'à 12 h 30, espérant qu'à cette heure-ci, le témoin
21 sera en état de revenir.

22 Si l'on nous indiquait qu'il lui fallait une période de pause supérieure, M^{me} le greffier
23 vous le fera savoir... nous le fera savoir. S'il s'avérait — ce que nous n'espérons
24 pas — qu'elle ne peut pas reprendre aujourd'hui, nous vous le ferons savoir
25 également.

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1 Donc, sauf information contraire, nous reprenons cette audience à 12 h 30.

2 L'audience est suspendue.

3 *(L'audience, suspendue à 12 h 11, est reprise à huis clos à 12 h 44)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Passage en audience publique à 12 h 47)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Madame le témoin, nous voudrions simplement nous assurer que vous nous
5 entendez bien ? Vous m'entendez bien ?

6 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) : Oui, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait, Madame le témoin. Nous
8 allons donc continuer. La Cour vous... vous remercie de reprendre avec elle votre
9 témoignage. Nous allons donc vous écouter.

10 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

11 Nous sommes actuellement en audience publique, c'est bien cela ? Voilà.

12 M. GARCIA :

13 Q. Alors, Madame le témoin, simplement pour vous rassurer de deux choses :
14 nous avons... nous allons changer de sujet, premièrement ; et, deuxièmement, je n'ai
15 que quelques questions supplémentaires à vous poser. D'accord ?

16 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

17 R. D'accord.

18 Q. Alors, dans un premier temps, je veux simplement vous ramener le jour de
19 l'attaque sur Bogoro.

20 Vous nous avez dit dans votre témoignage que vous avez eu l'occasion de voir les
21 attaquants. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire, si c'est possible pour vous,
22 quel âge avait le plus jeune de ces attaquants ?

23 R. Je voyais des petits enfants de 10, 11, 12 ans, 13 ans même. C'étaient des petits
24 enfants que nous voyions avec nos propres yeux à Bogoro. Oui, je les voyais.

25 Q. Est-ce que ces enfants portaient des armes ?

1 R. Certains avaient les armes. D'autres avaient les armes blanches, comme les
2 couteaux, les machettes. Ça, c'est ce que je voyais avec mes propres yeux. Même
3 dans le camp, il y avait des enfants qui n'avaient pas l'âge adulte qui étaient... qui
4 portaient également des armes — des fusils. Ça, je voyais de mes propres yeux.

5 Q. Alors, simplement pour que cela soit clair, Madame le témoin : quand vous
6 dites que, lors de l'attaque de Bogoro, vous avez vu des petits enfants de 10, 11, 12,
7 13 ans, sur quoi est-ce que vous vous basez, justement, pour estimer leur âge ?

8 R. Voyez-vous, vous pouvez voir le visage d'un enfant et, à partir de ça, vous
9 pouvez facilement comprendre que c'est encore un enfant. De même, vous pouvez
10 voir le visage d'un adulte et dire que cette personne est une personne adulte. Il est
11 facile de reconnaître un enfant d'un adulte. Ce sont des enfants que nous voyions. Ils
12 avaient une petite taille. Et nous voyions cela de nos propres yeux.

13 Q. Et ces enfants, durant l'attaque, qu'est-ce qu'ils faisaient au juste ?

14 R. En principe, ces enfants tuaient les gens. Ils pillaient également les biens et
15 brûlaient les maisons. Ils prenaient tous les biens d'une maison. Et, par la suite, ils
16 brûlaient la maison et ils s'en allaient. Et il y en a d'autres qui prenaient les biens
17 pillés et les transportaient dans leur village. Nous avons vu ces enfants entrer dans
18 les maisons, piller et tuer. Même ma sœur, elle a vu ces enfants-là faire cela de ses
19 propres yeux.

20 Q. Vous nous avez affirmé que, même dans le camp, il y avait des enfants qui
21 n'avaient pas l'âge adulte. Est-ce que je comprends bien que vous faites référence au
22 camp de Kagaba ?

23 R. C'est exact. Oui, je les voyais dans ce camp-là.

24 Q. Et en ce qui concerne, justement, les enfants que vous avez vus au camp
25 Kagaba, ils avaient quel âge approximativement ?

1 R. Il y avait des enfants qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 15, 16 ans. Ils
2 étaient âgés de moins de 15 ans. Moi, j'ai vu ces enfants-là.

3 Q. Est-ce que ces enfants avaient des armes, au camp Kagaba ?

4 R. Certains avaient les armes. Oui, ça, j'ai vu de mes yeux. Je ne m'intéressais pas
5 à connaître les détails parce que, moi, j'étais sous la garde. Ce sont seulement mes
6 yeux qui voyaient. Mais je ne pouvais rien faire d'autre.

7 Q. Et quel genre d'armes est-ce qu'ils avaient, les enfants, au camp Kagaba ?

8 R. C'étaient les fusils. Mais je suis incapable de connaître le nom de ces fusils ou
9 le type de ces armes. Je peux tout simplement connaître : ça, c'est un fusil. Mais je ne
10 connais pas le type, quel type de fusil. Le nom propre du fusil, je ne connais pas.

11 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire ce qu'ils faisaient, ces enfants, au camp
12 Kagaba, qui étaient armés ?

13 R. Ils étaient dans « le » parade. Ils faisaient la garde dans les tranchées qui
14 étaient dans le camp. C'était spécialement à l'endroit où il y avait la prison.

15 Q. Afin que ce soit clair : est-ce que ces enfants-là, qui portaient des armes, est-ce
16 qu'ils faisaient la garde des tranchées et la garde de la prison également ?

17 R. Oui, c'est exact. À la prison, je les voyais debout. Il... Il arrivait aussi qu'on
18 leur donnait du travail. Mais je n'ai pas plus de détails à faire cela... à donner à ce
19 sujet. J'ai vu des *kadogo* à la prison, et ils faisaient la garde de la prison.

20 Q. Et les enfants, que vous identifiez ou qualifiez de « *kadogo* », qui faisaient la
21 garde à la prison, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire approximativement
22 quel âge ils avaient ?

23 R. Ça pourrait être 12, 13 ans. Les deux que j'ai vus de mes yeux n'avaient pas
24 encore atteint l'âge de 15 ans, selon mon entendement ou ma compréhension, étant
25 donné que c'étaient des petits enfants.

1 Q. Et je me réfère encore aux enfants, aux *kadogo* qui faisaient la garde à la
2 prison : est-ce que vous avez eu l'occasion de leur parler à un moment donné ?

3 R. Non, je n'ai jamais causé avec eux. Ils parlaient entre eux.

4 Q. Alors, Madame le témoin, nous allons changer de sujet pour une dernière fois.
5 Sans que vous rentriez dans les détails, à savoir qui vous avez rencontré...

6 M. GARCIA : Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait passer en audience à huis
7 clos, compte tenu de la nature des questions que je vais poser ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à
9 huis clos partiel.

10 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 59*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 50 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 51 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 52 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 53 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 54 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 13 h 15*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Nous sommes donc en audience publique. Et M^e Fidel Luvengika, qui est le conseil,
6 le représentant légal d'un grand nombre de victimes, pose à présent ses questions.

7 Maître Fidel Luvengika, donc, vous reprenez, si le... si vous le voulez bien, la
8 question que vous venez de poser. Et M^{me} le témoin reprendra sa réponse, ce qui lui
9 évitera d'être interrompue.

10 Donc, vous reprenez votre question, Maître Luvengika.

11 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Q. Madame le témoin, pourriez-vous nous dire si...

13 Le jour de l'attaque, lorsque vous étiez en train de vous enfuir vers votre cachette,
14 vous nous avez déclaré avoir enjambé pas mal de cadavres, est-ce que vous
15 reconnaissez certaines des victimes que vous avez vues pendant que vous vous
16 enfuyiez vers votre cachette ?

17 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Non. Moi, je ne connais pas les noms des personnes. Personnellement, moi,
19 j'ai sauté, mes jambes ont sauté sur des cadavres des gens qui étaient découpés
20 devant moi. Quand je passais, je voyais... je voyais des cadavres.

21 Et là, j'ai vu à Bogoro, au centre... quand le mari m'a « pris », bon, on vivait... je vivais
22 à Bunia. Mais quand je suis arrivée là-bas, il y avait des gens que j'ai oubliés. Et puis,
23 je ne me promenais pas. Mais les gens qui étaient en train d'être découpés,
24 personnellement, je les ai vus ce jour-là. Mais je connaissais pas leur nom.

25 Q. Je vous remercie. Pourriez-vous nous dire : ces gens que vous avez vus en

1 train d'être découpés, c'étaient des civils ou des militaires ?

2 R. Les gens que j'ai enjambés ? Des gens qui étaient découpés, qui étaient par
3 terre ?

4 Q. Exactement.

5 R. Non, c'étaient des civils. Il y avait des femmes qui portaient des robes et des
6 pagnes. Et puis, j'ai vu également des enfants. J'ai vu aussi un homme âgé. Il y avait
7 aussi une femme qui avait un petit enfant. Tous les corps étaient là.

8 Q. Oui, merci beaucoup pour votre réponse.

9 Tout à l'heure, répondant aux questions de M. le Procureur, vous avez déclaré qu'il y
10 avait des attaquants qui pillaient les biens dans les maisons, et détruisaient les
11 maisons. Et vous avez ajouté qu'ils prenaient les biens et les transportaient dans leur
12 village.

13 Pourriez-vous nous dire — si tel est le cas, si vous avez pu le constater : lorsque vous
14 étiez dans le camp à Kagaba, avez-vous pu remarquer ou constater la présence de
15 biens pillés lors de l'attaque de Bogoro ?

16 R. Pour cela, veuillez m'en excuser parce que je n'ai pas vu le jour de la guerre.
17 Selon moi, ce... je... ce n'étaient pas seulement les femmes du camp qui sont allées
18 prendre de ces choses. Je crois que ce sont toutes les femmes de... venant de tous
19 côtés qui venaient prendre ces choses. Il y avait des personnes venant d'autres
20 villages.

21 À Kagaba, peut-être ces choses sont arrivées, mais je n'ai pas... je ne peux pas vous le
22 dire. Je ne sais pas. Vous savez, j'étais mal à l'aise chaque jour. Bon, les choses, on les
23 prenait. Il y avait beaucoup de femmes qui prenaient les choses. Et tout le monde a
24 vu comment ces gens prenaient des choses. Et puis, après, ils brûlaient les maisons.

25 Q. Oui, merci, Madame le témoin. Je voulais vous poser maintenant des

1 questions où on passera à huis clos si vous connaissez.

2 Je pose d'abord les questions : vous nous avez parlé, lors de votre incarcération dans
3 le camp de Kagaba, avoir été incarcérée avec une jeune fille de 11 à 12 ans ; et vous
4 nous avez aussi cité à l'audience le prénom de son père. Est-ce que... Pourriez-vous
5 nous dire si vous connaissez le nom de famille de la jeune fille et le nom de famille
6 du père ?

7 Répondez seulement par « oui » ou « non ». Et si c'est « oui », alors, on passe en
8 audience à huis clos.

9 M. GARCIA : Je crois que c'est... Monsieur le Président, compte tenu de la façon,
10 parfois, que le témoin répond, il serait préférable de passer à huis clos
11 immédiatement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons effectivement passer à huis
13 clos partiel, le temps de cette réponse.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 21)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience publique à 13 h 25*)

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 3 Maître Fidel Luvengika, vous pourrez donc poursuivre votre... vos questions
4 vendredi matin à 9 heures, puisque nous nous retrouvons vendredi matin à 9 heures.
- 5 Maître Nathalie Kumps — j'espère ne pas abîmer votre nom en le prononçant mal —,
6 si vous êtes avec nous vendredi matin, vous poserez également les questions que
7 vous souhaitiez poser. Si M^e Gilissen est présent — je ne me souviens pas s'il est là —,
8 vous apprécierez avec lui si c'est lui ou vous qui posez les questions. La Chambre ne
9 voit aucun obstacle — dès lors que vous avez assisté à toutes ces audiences, et si
10 M^e Gilissen en est d'accord — à ce que ce soit vous qui posiez les éventuelles
11 questions que vous avez à poser.
- 12 M^e KUMPS : Merci, Monsieur le Président.
- 13 Ce sera... pardon, M^e Gilissen qui sera présent vendredi. Et je ne serai
14 malheureusement plus là.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, merci, en tout cas, d'avoir été à nos côtés
16 pendant ces quelques jours d'audience. Vous pourrez transmettre donc à
17 M^e Gilissen l'atmosphère de cette audience, indépendamment de ce qu'il lira
18 lui-même dans les *transcripts*.
- 19 Madame le témoin, nous allons nous séparer. Nous nous retrouverons vendredi
20 matin. Est-ce que vous m'entendez, Madame le témoin ?
- 21 LE TÉMOIN P-0132 (*interprétation du swahili*) : Je vous comprends très bien,
22 Monsieur le Président.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vendredi, Madame le témoin, M^e Fidel
24 Luvengika posera les questions qui lui restent à poser.
- 25 Le représentant légal des victimes enfants soldats posera ses propres questions.

1 La Chambre vous demandera brièvement quelques précisions sur tel ou tel point
2 pour lesquels elle estime important de vous demander une confirmation ou une
3 précision.

4 Et puis, l'avocat... le conseil de M. Katanga prendra à son tour la parole.

5 Pour que le déroulement des audiences soit moins lourd pour vous, nous aurons une
6 première période d'audience de cinquante-cinq minutes ; puis nous ferons une pause
7 de dix minutes ; une nouvelle période de cinquante-cinq minutes ; puis la pause de
8 trente minutes ; cinquante-cinq minutes ; une pause de dix minutes ; et ensuite,
9 cinquante-cinq minutes. Cela devrait permettre, d'abord, d'être moins fatigant pour
10 vous ; et peut-être d'obtenir le maximum de précisions de votre part — puisque c'est
11 pour cela que vous êtes venue jusqu'à nous.

12 Monsieur l'agent de sécurité... Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous, s'il
13 vous plaît, conduire MM. Katanga et Ngudjolo hors de la salle d'audience ?

14 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons vendredi.

15 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

16 Madame le greffier, nous passons à présent à huis clos.

17 Madame le témoin, nous vous renouvelons nos remerciements pour les efforts que
18 vous avez consentis au profit de la Chambre, et donc de la recherche de la vérité, ce
19 matin.

20 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 28)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée audience publique. De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 13 h 29*)

6 Merci, Monsieur l'huissier.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons
9 vendredi à 9 heures.

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 (*L'audience est levée à 13 h 29*)

12 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

13 *En application des instructions de la Chambre de première instance II, en date du
14 19 Mai 2010, la partie de la transcription commençant à la page 41 ligne 9 et
15 finissant à la page 44 ligne 4 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée
16 audience publique

17 De la même manière, la transcription commençant à la page 44 ligne 5 et finissant à
18 la page 44 ligne 14 tenue en audience à huis clos est reclassifiée audience publique

19

20

21

22

23

24